Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/452

2.3.2026

DÉCISION (UE) 2026/452 DE LA COMMISSION

du 27 février 2026

instituant le réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs

[notifiée sous le numéro C(2026) 1239]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 83, paragraphes 1 et 2, et l'article 87, paragraphe 2, du traité confient à l'Union la mission d'assurer, entre autres, une coopération judiciaire et policière efficace en matière pénale grâce à l'établissement de règles minimales concernant l'accès des services répressifs aux informations et l'échange d'informations entre ces services ainsi que la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière.

(2) Conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil [1] relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, il incombe à la Commission de mettre en place un réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs.

(3) Il convient dès lors d'instituer un groupe d'experts dans ce domaine, de préciser ses missions et de définir ses structures.

(4) Le groupe devrait fournir des conseils à la Commission et permettre l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1260.

(5) Le groupe devrait également faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs dans les États membres et avec Europol.

(6) Le groupe devrait être composé de représentants des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs des États membres, établis conformément aux articles 5 et 22 de la directive (UE) 2024/1260, ainsi que de représentants d'Europol. Il convient de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

Le réseau de coopération pour le recouvrement et la confiscation des avoirs (ci-après le «groupe») est institué.

Article 2

Missions

Le groupe a pour missions:

a) de fournir des conseils et de permettre l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1260;

b) de faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs dans les États membres et avec Europol.

[1] Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260, 2.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1260/oj).

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative à la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1260.

Article 4

Composition

1. Les membres du groupe sont les autorités des États membres qui s'acquittent des tâches de bureaux de recouvrement des avoirs et de bureaux de gestion des avoirs énumérées aux articles 5 et 22 de la directive (UE) 2024/1260, et d'Europol.

2. Les membres désignent leurs représentants et veillent à ce que ceux-ci présentent un niveau élevé d'expertise.

Article 5

Présidence

Le groupe est présidé par un représentant de la Commission et, s'il y a lieu, en fonction de l'ordre du jour, par un représentant d'Europol.

Article 6

Fonctionnement

1. Le groupe agit à la demande de la Commission, conformément à la décision C(2016) 3301 de la Commission ([2]) établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

2. Les réunions du groupe se tiennent en principe dans les locaux de la Commission. Si nécessaire, des réunions par vidéoconférence ou des réunions hybrides combinant présence physique et vidéo peuvent être organisées. En fonction de l'ordre du jour, les réunions du groupe peuvent également se tenir dans les locaux d'Europol.

3. Le secrétariat est assuré par la Commission. Les fonctionnaires d'autres services de la Commission intéressés par les travaux du groupe et de ses sous-groupes peuvent prendre part aux réunions de ceux-ci.

4. En accord avec la Commission, le groupe peut, à la majorité simple de ses membres, décider d'ouvrir ses délibérations au public.

5. Le compte rendu des débats concernant les différents points de l'ordre du jour et les avis rendus par le groupe est digne d'intérêt et complet. Le compte rendu est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président.

6. Le groupe s'efforce d'adopter ses avis, recommandations et rapports par consensus. Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci est émis à la majorité simple des membres du groupe. Les membres qui ont voté contre ou se sont abstenus ont le droit de faire annexer aux avis, recommandations ou rapports adoptés un document résumant les raisons de leur position.

7. Dans le cadre de ses activités, le groupe traite les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([2]) Décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 7

Sous-groupes

La Commission peut créer des sous-groupes aux fins de l'examen de sujets spécifiques sur la base d'un mandat défini par ses soins. Les membres des sous-groupes sont des autorités des États membres possédant une expertise du sujet concerné. Les sous-groupes agissent dans le respect des règles horizontales et font rapport au groupe. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

Article 8

Experts invités

La Commission peut inviter ponctuellement des experts possédant une expertise spécifique par rapport à un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou des sous-groupes, y compris des experts d'Eurojust, du Parquet européen et, le cas échéant, de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 9

Observateurs

1. Des personnes physiques, des organisations et des entités publiques autres que les autorités des États membres peuvent se voir accorder le statut d'observateur, dans le respect des règles horizontales, par invitation directe.

2. Les organisations et les entités publiques nommées en qualité d'observateurs désignent leurs représentants.

3. Les observateurs et leurs représentants peuvent être autorisés par le président à prendre part aux débats du groupe et à apporter leur expertise. Toutefois, ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la formulation des avis, recommandations et rapports du groupe ou des sous-groupes.

Article 10

Règlement intérieur

Sur proposition de la Commission et en accord avec celle-ci, le groupe adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres, sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts, dans le respect des règles horizontales. Les sous-groupes agissent dans le respect du règlement intérieur du groupe.

Article 11

Secret professionnel et traitement d'informations classifiées

Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les experts invités et les observateurs, sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'application, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel, ainsi qu'aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 ([4]) et (UE, Euratom) 2015/444 ([5]) de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

([4]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj).

([5]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

Article 12

Transparence

1. Le groupe et ses sous-groupes sont inscrits dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après le «registre des groupes d'experts»).

2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:

— le nom des membres,

— le nom des observateurs.

3. Tous les documents utiles, et notamment les ordres du jour, comptes rendus et observations des participants, sont mis à disposition soit dans le registre des groupes d'experts, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site internet spécifique, sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès à ces sites internet n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. En particulier, l'ordre du jour et les autres documents de référence utiles sont publiés en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, le compte rendu. Des exceptions à la publication des documents ne sont prévues que pour le cas où la divulgation de l'un d'eux serait considérée comme portant atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

Article 13

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe et de ses sous-groupes ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en lien avec les activités du groupe et de ses sous-groupes sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2026.

Par la Commission
Magnus BRUNNER
Membre de la Commission

([6]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj). Ces exceptions visent à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politiques financière, monétaire et économique, la vie privée et l'intégrité d'une personne, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires et les conseils juridiques, ainsi que les inspections/enquêtes/audits et le processus décisionnel de l'institution.